PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations
avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n°2024-PREF-DRCL- 258 du 19 novembre 2024
portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5 II, L5211-17 et suivants ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL/393 modifié du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 4 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges ;

VU la délibération n° 041-2024 du 25 juin 2024 par laquelle le conseil communautaire de la CCVE a approuvé des modifications statutaires portant notamment sur :

- la suppression de la mention de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-403 du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, pour des termes plus génériques, permettant de ne pas modifier les statuts à chaque mandat ;

- une reformulation des libellés de compétences conformément à ceux mentionnés dans l'article L5214-16 du CGCT ;

- une réécriture des compétences supplémentaires et particulièrement celles relatives aux équipements culturels et sportifs ;

- la mention de la procédure de restitution de compétences prévue à l'article L5211-17-1 du CGCT ;

- la mention de la procédure de transfert différencié prévue à l'article L5211-17-2 du CGCT.

VU la notification de cette délibération, adressée aux maires des communes membres de la CCVE, reçue le 16 juillet 2024 au plus tard et invitant leurs organes délibérants à se prononcer dans un délai de trois mois sur les modifications statutaires proposées ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des communes de Leudeville (n°332/24 24 du 25 juillet 2024), Vayres-sur-Essonne (n°17-2024 du 3 septembre 2024), Saint-Vrain (n°2024.579.33 du 5 septembre 2024), Itteville (n°159-2024 du 6 septembre 2024), Guigneville-sur-Essonne (n°2024/21 du 11 septembre 2024), Nainville-les-Roches (n°08-09-2024 du 16 septembre 2024), Champcueil (n°32 CM 2024 32 du 20 septembre 2024), Cerny (n°2024/VII/7-5.7 du 25 septembre 2024), Fontenay-le-Vicomte (n°2024/28 du 25 septembre 2024), D'huison-Longueville (n°042/2024 du 25 septembre 2024), Mennecy (n°1.3 du 27 septembre 2024), Baulne (n°2024/31 du 26 septembre 2024), Vert-le-Grand (n°2024/30 du 26 septembre 2024), Auvernaux (n°2024-09-26 du 27 septembre 2024), La Ferté-Alais (n°2024 09 033 du 30 septembre 2024), Echarcon (n°2024-23 du 2 octobre 2024), Ormoy (n°2024-IV-02 du 3 octobre 2024), Vert-le-Petit (n°°2024-041 du 7 octobre 2024) et Orveau (n°3 du 10 octobre 2024) ;

CONSIDÉRANT que par leurs délibérations susvisées, les organes délibérants des communes membres de la CCVE se sont prononcés favorablement aux modifications statutaires proposées;

CONSIDÉRANT que la tardiveté de la délibération n°24.06.06/02 du 17 octobre 2024 du conseil municipal de Ballancourt-sur-Essonne, prise postérieurement à la fin du délai légal de concertation fixée au 16 octobre 2024, est sans incidence sur les conditions de majorité qualifiée requise ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération du conseil municipal de Chevannes est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises pour prononcer les modifications statutaires de la CCVE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er – La modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne est prononcée, conformément aux termes de la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2024.

Article 2 – Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Madame la Préfète de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France TSA 51101 91010 Évry-Courcouronnes Cedex	Madame la ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise au président de la Communauté de communes du Val d'Essonne et aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier DELCAYROU

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE

ARTICLE 1er : DENOMINATION

Il est formé entre les communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, d'Huison-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes du Val d'Essonne ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la CCVE se situe rue Blanchard (Parvis des Communautés – BP 29) à Ballancourt-sur-Essonne (91610).

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Les compétences exercées par la Communauté de Communes en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

I-2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Toute action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

I-3 CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

I-4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES

I-5 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (en référence au I de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement) :

1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2°) L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

I-6 EAU sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

I-7 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

II-1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

II-2 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

II-3 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

II-4 PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

III -1 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS

- ✓ L'entretien et la gestion des équipements culturels communautaires suivants :
  - La médiathèque intercommunale Lazare Carnot située à La Ferté-Alais
  - Le conservatoire du Val d'Essonne situé à Ballancourt-sur-Essonne

- ✓ La gestion, la promotion et la diffusion de l'enseignement et des actions artistiques par le conservatoire de musique, de danse et de théâtre du Val d'Essonne, situé à Ballancourt-sur-Essonne.

- ✓ La gestion, la promotion de la lecture publique et plus largement de l'offre socio-culturelle de la médiathèque Lazare Carnot située sur la commune de la Ferté-Alais ».

- ✓ L'étude, la réalisation et le financement d'événements culturels à rayonnement communautaire qui devront exclusivement se produire sur le territoire de la communauté de Communes, en partenariat avec la ou les communes concernées.

III -2 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

- ✓ La construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs communautaires, à savoir
  - L'Aquastade du Val d'Essonne – Maurice Herzog situé à Mennecy,
  - La Halle des Sports intercommunale Assia El'Hannouni située à Champcueil,
  - Le terrain de football synthétique Romain Desbiey situé à Mennecy,
  - Le gymnase intercommunal situé à Mennecy,
  - ainsi que les équipements sportifs s'inscrivant dans un schéma général de programmation des équipements sportifs communautaires élaboré par la Communauté de Communes :
  - Les nouveaux équipements sportifs dits en accompagnement de collèges ou de lycées.
  - Les nouveaux équipements sportifs qui, du fait de leur caractère spécifique :
  - ➢ couvrent les besoins de plusieurs communes du territoire ;
  - ➢ sont fréquentés prioritairement par les élèves du territoire de la CCVE ;
  - ➢ sont réservés à une ou des associations sportives poursuivant une activité d'intérêt communautaire.

- ✓ L'étude, la réalisation et le financement des évènements sportifs à rayonnement communautaire.

- ✓ La prise en charge financière de la location des lignes d'eau dans le cadre de l'apprentissage de la natation scolaire pour les écoles du 1er degré du territoire.

- ✓ La prise en charge financière de la location des lignes d'eau dans le cadre de l'apprentissage de la natation scolaire pour les collèges du territoire.

III-3 ACTION EN FAVEUR DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La CCVE est compétente en matière de vidéo-protection sur les voies publiques des communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Champcueil, Chevannes, d'Huison-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, La Ferté-Alais, Leudeville, Nainvilles-les-Roches, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne et Vert-le-Grand pour :

- Le renouvellement des équipements déjà installés avant le 29/06/2021 ;
- La maintenance des équipements déjà installés avant le 29/06/2021 ;
- La maintenance de toute nouvelle caméra installée par la commune, après le 29/06/2021 (hors création et installation) ;

- La gestion administrative de la solution (autorisation préfectorales, aides aux demandes de subventions) ;
- La prise en charge des abonnements (réseaux informatiques) ;

III-2 AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU RESEAU NUMERIQUE

Aménagement et développement du réseau numérique du territoire et actions en faveur du développement des usages et des services numériques.

III-3 SENTIERS DE RANDONNÉES

Définition d'un schéma intercommunal des itinéraires de randonnées conformément au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées) et promotion de sentiers de randonnées.

ARTICLE 4 : AUTRES MODES DE COOPÉRATION

IV-1 CONVENTIONS PASSÉES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au CGCT, la communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à l'article L. 5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

IV-2 CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté de communes du Val d'Essonne défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la commande publique.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs - dans la limite des textes en vigueur - participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure - dans les limites des textes applicables - des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

ARTICLE 5 : ADHÉSION À DES SYNDICATS

Par dérogation à l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, la Communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.

La représentation des communes au sein du conseil de la Communauté peut être fixée par arrêté préfectoral après application des modalités prévues à cet article.

Le Conseil Communautaire se réunit principalement au siège de la CCVE. Il peut choisir de se réunir aussi dans chaque commune membre.

ARTICLE 7 : PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes.
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Il est le chef des services de la Communauté de Communes.
- Il représente en justice la Communauté.
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire est composé du Président et des Vice-présidents. Le Président peut convoquer un bureau dit élargi aux maires des communes membres qui ne sont pas vice-présidents. Le nombre de Vice-présidents est plafonné à 20 % de l'effectif total du Conseil Communautaire.

Les membres du Bureau sont désignés par élection et doivent être choisis parmi les membres du Conseil Communautaire. L'élection des membres du Bureau a lieu à la majorité absolue des membres du Conseil Communautaire.

Le Bureau Communautaire se réunit principalement au siège de la CCVE. Il peut choisir de se réunir aussi dans chaque commune membre.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 : EXTENSION OU RESTITUTION DE COMPETENCES

La Communauté de Communes pourra exercer, par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté (soit deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale), toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui confier conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

La restitution d'une compétence par la Communauté de Communes aux communes membres s'effectue dans les mêmes conditions s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du CGCT.

Par ailleurs, le transfert de tout ou partie de compétences, par une ou plusieurs communes du territoire sont possibles dans les conditions fixées par l'article L5211-17-2 du CGCT.

ARTICLE 11 : ADHESION OU RETRAIT

L'admission ou le retrait de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes pourra intervenir en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 12 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires (autres que les transferts de compétence, l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou la dissolution de la communauté) sont initiées par le Conseil Communautaire, à la majorité simple conformément à l'article L.5211-20 du code susvisé.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux communes membres, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve que deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population aient délibéré favorablement, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale.

ARTICLE 13 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre.
- La dotation d'intercommunalité et les autres concours financiers de l'Etat.
- Les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts, dons et legs.

ARTICLE 15 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable désigné par le représentant de l'Etat dans le département lequel est affecté à la Trésorerie de La Ferté Alais.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2024-PREF-DRCL-258 DU 19 Novembre 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier DELCAYROU

Département de l'Essonne
Communauté de Communes du Val d'Essonne

Extrait du registre des délibérations de Conseil Communautaire
Séance du 25 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au siège de la CCVE, Parvis des Communautés à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610), sous la présidence de M. Patrick IMBERT.

Nombre de membres en exercice : 55
Nombre de votants pour les délibérations n° 39-2024 à n° 40-2024 : 45 votants
Nombre de votants pour les délibérations n° 41-2024 à n° 55-2024 : 47 votants
Nombre de votants pour les délibérations n° 56-2024 à n° 59-2024 : 46 votants
Nombre de votants pour les délibérations n° 60-2024 à n° 62-2024 : 47 votants

Présents : 36
AUVERNAUX : Christian PIERRE,
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE : Patrick IMBERT, Jacques MIONE, Michel TERRIER, Dominique TREHARD *(arrivée avant le vote de la délib. n° 41-2024)*,
BAULNE : /
CERNY : François LACOMME, Alain VUITRY,
CHAMPCUEIL : Sandrine JACQUET, Nathalie MOURLAN, François PLANTE (*arrivé avant le vote de la délib. n° 41-2024)*,
CHEVANNES : Sami BEN OUADA,
D'HUISON-LONGUEVILLE : Edith VINO,
ECHARCON : Gérard RASSIER,
FONTENAY-LE-VICOMTE : Valérie MICK RIVES,
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE : Gilles LE PAGE,
ITTEVILLE : Laëtitia COLONNA DE LECA CRISTINACCE, Françoise GUILLARD, François PAROLINI,
LA FERTE ALAIS : Hervé FRANEL,
LEUDEVILLE : /
MENNECY : Dora ANNABI, Anne-Marie DOUGNIAUX, Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Alain LE QUELLEC, Marie-José PERRET, Patrick POLVERELLI, Jouda PRAT, Jean-Paul REYNAUD,
NAINVILLE LES ROCHES : Christian LESPINASSE,
ORMOY : Maria Alexandra GONCALVES,
ORVEAU : Philippe DAMIOT,
SAINT-VRAIN : Corinne CORDIER, Louis LANGLET,
VAYRES-SUR-ESSONNE : /
VERT-LE-GRAND : Nicole PRIGENT, Jean-Claude QUINTARD,
VERT-LE-PETIT : Vincent BERNIER, Laurence BUDELOT.

Pouvoirs : 11
Marie FERNANDES-BOUDOT donne pouvoir à Sami BEN OUADA,
Marie-Claire CHAMBARET donne pouvoir à François LACOMME,
Christian DUPRE donne pouvoir à Corinne CORDIER,
Claude GARRO donne pouvoir à Anne-Marie DUGNIAUX,
Xavier GUILBERT donne pouvoir à Jean-Claude QUINTARD,
Jean-Christophe HARDY donne pouvoir à Edith VINO,
Jean-Michel LEMOINE donne pouvoir à Laurence BUDELOT,
Yoann MARFA-ANGLADA donne pouvoir à François GUILLARD,
Mariannick MORVAN donne pouvoir à Hervé FRANEL,
Marc NICOL donne pouvoir à Vincent BERNIER,
Claudine TURON donne pouvoir à Jacques MIONNE,

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20240702-62-2024B-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Absents : 08
ITTEVILLE : Alexandre SPADA,
LA FERTE ALAIS : Laure CHENU,
LEUDEVILLE : Marie-Agnès FAIX, Jean-Pierre LECOMTE,
MENNECY : Xavier DUGOIN, Annie PIOFFET,
ORMOY : Jacques GOMBAULT,
VAYRES-SUR-ESSONNE : Jocelyne BOITON.

Secrétaire de séance : Gilles LE PAGE.

Les délibérations sont présentées dans l'ordre de vote des élus en séance.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 062-2024 : Modification de l'annexe n°1 relative aux définitions des intérêts communautaires pour les compétences obligatoires et supplémentaires soumises à intérêt communautaire.

La notion d'intérêt communautaire a été introduite par la loi du 6 février 1992 d'orientation pour l'administration territoriale de la République, étendue aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines par la loi du 12 juillet 1999.

Depuis la loi du 27 janvier 2014, l'intérêt communautaire de toutes les communautés est défini par l'organe délibérant de celles-ci, et non plus par les conseils municipaux des communes membres.

Ainsi, il appartient au conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire à la majorité des deux tiers.

L'intérêt communautaire est un intérêt spécial et non un intérêt symétrique de l'intérêt communal ; les compétences des EPCI étant limitativement définies par la loi. Cette notion permet de tracer une frontière, à l'intérieur de vastes domaines de compétences, entre celles qui restent de la compétence des communes et celles qui deviennent de la compétence de l'EPCI.

Il existe deux méthodes pour définir l'intérêt communautaire : la méthode du critère et celle de la liste. Dans tous les cas, l'action ou l'opération d'intérêt communautaire doit être rattachée à l'une des compétences de la communauté.

En l'espèce et concomitamment à la modification des statuts prévus lors de la séance du conseil communautaire du 25 juin 2024, il y a lieu de modifier également l'annexe n°1 des statuts relative aux définitions de l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et supplémentaires soumises à intérêt communautaire, pour les raisons suivantes :

- Le reclassement de compétences dans les différents blocs de compétences prévus par le CGCT ;

- La clarification de l'intérêt communautaire supplémentaires soumises à intérêt communautaire.

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20240702-62-2024B-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges,

VU la délibération n° 41-2024 du 25 juin 2024 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne**,**

VU le projet d'annexe n° 1 des statuts relative aux définitions de l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et supplémentaires soumises à intérêt communautaire,

CONSIDERANT que certaines compétences obligatoires et toutes les compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire sont subordonnées à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers,

CONSIDERANT que les définitions de ces intérêts doivent être mises à jour au regard des actions effectivement réalisées par la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge de l'Administration générale,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE les définitions des intérêts communautaires pour les compétences obligatoires et supplémentaires soumises à intérêt communautaire, telles que rédigées dans l'annexe n° 1 des statuts relative aux définitions de l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et supplémentaires soumises à intérêt communautaire

PRECISE que conformément à l'article L.5214-16 IV du CGCT, l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus
Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 26/06/2024.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE

Le Président
Patrick IMBERT

Le secrétaire de séance
Gilles LE PAGE

Certifié exécutoire

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20240702-62-2024B-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de son affichage ou publication le

Le Président
Patrick IMBERT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20240702-62-2024B-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ANNEXE N°1

INTERET COMMUNAUTAIRE

Décidé par le conseil communautaire par une délibération n° 92-2024 du 25/06/2024

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-1-1°AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- ✓ En matière d'aménagement du territoire d'intérêt communautaire, la CCVE assure :
  - Les études et la réalisation de nouvelles Zones d'Aménagement Concerté et nouvelles opérations d'aménagement dont l'activité est exclusivement ou majoritairement économique ou touristique.

I-2-3° POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- ✓ Signalisation, promotion et animation des pôles d'activités économiques du territoire.

- ✓ En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire:
  - Les attributions d'aides aux personnes morales et réseaux associatifs tendant à favoriser le développement et l'attractivité des centres-bourgs,
  - Les actions de promotion du commerce local réalisées dans le cadre de partenariats institutionnels,
  - Les actions de promotion des commerces de proximité à rayonnement intercommunal.

COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

II-1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

- ✓ Actions visant au développement durable du territoire.

- ✓ Soutien aux réseaux associatifs et aux partenaires institutionnels, comme le PNRGF, visant à la poursuite des objectifs du développement durable du territoire.

- ✓ Elaboration et suivi du PAT.

II - 2 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- ✓ La CCVE prend en charge la création, l'aménagement et l'entretien :
- Des voiries situées dans les zones d'activité économiques communautaires, listées en annexe 3.
- De nouvelles liaisons intercommunales : Desserte routière du Val d'Essonne sur les Communes d'Ormoy, de Mennecy et en partie du Coudray-Montceaux.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20240702-62-2024B-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

- ✓ La CCVE prend également en charge l'aménagement et l'entretien d'infrastructures routières intercommunales de desserte des pôles d'activités économiques ci après :
  - Ormoy : rue de la Belle Etoile,
  - Fontenay : rue de l'Orme,
  - Montvrain II : barreau HJ,

- ✓ L'aménagement et l'entretien de ces voiries portent sur :
- La réfection en surface des bandes de roulement de la chaussée, fil d'eau à fil d'eau, les eaux de ruissellement, les fossés, les talus, les murs de soutènement et les ouvrages d'art ;
- La signalisation horizontale.

- ✓ La CCVE prend en charge la création et l'aménagement :
- De parcs de stationnements intercommunaux de desserte des transports en commun y compris les gares routières afférentes, dans le cadre du Plan des mobilités en IDF et en réponse aux besoins des équipements sportifs intercommunaux
- De la gare routière des lycées de Mennecy et de Cerny.

- ✓ La CCVE établit tous plans de déplacement et études de mobilités d'intérêt communautaire, dont le schéma directeur des aménagement cyclables, arrêté par son assemblée délibérante.

Elle assure une participation au financement des pistes cyclables identifiées, réalisées par les communes, dans ce document de planification, par le biais d'un fonds de concours dédié. Elle apporte une ingénierie en termes de pilotage, de coordination des études et travaux à réaliser et d'accompagnement dans le montage et le suivi des différents dossiers de subventions.

- ✓ La CCVE prend également en charge :
  - La mise en œuvre de l'exploitation et de la maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus.
  - La création et la mise aux normes PMR des points d'arrêts voyageurs des lignes régulières et des lignes régulières à vocation scolaire.

- ✓ La CCVE prend en charge la création et l'aménagement de voies cyclables reconnues d 'intérêt communautaire, listées en annexe 3.

II- 3 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La CCVE est compétente pour :

- ✓ L'insertion professionnelle en partenariat avec la Mission Locale des 3 Vallées pour les jeunes de 16 à 25 ans.

- ✓ Le soutien à l'installation et au maintien des professionnels de santé de 1er recours et des étudiants en médecine (indemnités de logement et de déplacement).

- ✓ A compter du 1er juillet 2017, dans le cadre de l'action en faveur des personnes âgées ou en perte d'autonomie pour favoriser le maintien à domicile, la CCVE est appelée à :
  - Gérer et coordonner les services d'aide au maintien à domicile communautaires ;
  - Coordonner, animer et verser des subventions au réseau associatif d'aide à la personne, dépendante, âgée, handicapée, rencontrant des difficultés ponctuelles ou définitives pour l'accomplissement des actes élémentaires de la vie quotidienne (Associations : ASAD – Association Santé à Domicile, ASAMDTA – Association de Soins, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné et ASAMPA – Association Soins, Aide Ménagère aux Personnes Âgées).

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20240702-62-2024B-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

PROJET

Animer et verser une subvention au Centre Local d'Information et de Coordination en Gérontologie (CLIC) « Orgessonne ».

II-4 PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES

La CCVE est compétente pour :

- ✓ La déclinaison de l'offre socle conventionnée.
- ✓ La déclinaison de toutes les offres complémentaires dont l'objet social répond aux objectifs poursuivis par l'Espace France Services.
- ✓ La lutte contre l'illectronisme.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20240702-62-2024B-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ANNEXE N°2

LISTE DES ZAE COMMUNAUTAIRES A COMPTER DU 01/01/2017

Sont communautaires, les 8 zones d'activités économiques suivantes à compter du 01/01/2017:

- ZA des Gros, située à Ballancourt-sur-Essonne ;
- ZA de l'Aunaie, située à Ballancourt-sur-Essonne ;
- ZA Les Grouettes, située à Cerny ;
- ZA de L'Orme à Bonnet, située à Chevannes ;
- ZA Montvrain 1, située à Mennecy ;
- ZA Montvrain 2, située à Mennecy ;
- ZA du Terte, située à la Ferté-Alais ;
- ZA de La Croix Boissée à Vert-le-Grand.

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20240702-62-2024B-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ANNEXE N°3

VOIRIES COMMUNAUTAIRES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Dans le cadre des zones d'activités économiques, les voies suivantes sont communautaires:

- ✓ Pour la ZA des Gros située à Ballancourt sur Essonne: l'allée de la Garenne ;
- ✓ Pour la ZA de l'Aunaie située à Ballancourt sur Essonne: la rue des Bernaches et l'impasse des Hérons ; l'impasse de Courte Vache ; la rue des Colombes ; la rue des Piverts et Rue de la place de la Pie Voleuse (en partie) ;
- ✓ Pour la ZA des Grouettes, située à Cerny : la ZA artisanale des Grouettes ;
- ✓ Pour la ZA de L'Orme à Bonnet, située à Chevannes: l'Orme a Bonnet ;
- ✓ Pour la ZA de Montvrain 1, située à Mennecy: les rues Lavoisier, Faraday, Newton et Victor Grignard ;
- ✓ Pour la ZA de Montvrain 2, située à Mennecy : les rues Jean Cocteau, Georges Sand, Louise de Vilmorin, Charles Peguy et la bretelle d'accès depuis la RD153 jusqu'à la rue Georges Sand ;
- ✓ Pour la ZA du Terte, située à la Ferté-Alais : la rue Adrienne Bolland ;
- ✓ Pour la ZA de La Croix Boissée située à Vert-le-Grand: voirie de la ZA de la Croix Boissée.

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20240702-62-2024B-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2024